

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Séance publique du 27 novembre 2015</b>	<b>N° 2015-745</b>

## Convocation du 20 novembre 2015

Aujourd'hui vendredi 27 novembre 2015 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Vice-président de Bordeaux Métropole.

### **ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain ANZIANI, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Alain DAVID, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel HERITIE, M. Michel VERNEJOUL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, Mme Andréa KISS, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Michèle FAORO, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, M. Noël MAMERE.

### **EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain JUPPE à M. Michel LABARDIN  
M. Max COLES à M. Kévin SUBRENAT  
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE  
Mme Anne BREZILLON à Mme Dominique IRIART  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Didier CAZABONNE  
Mme Solène CHAZAL à Mme Anne WALRYCK  
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY  
M. Gérard DUBOS à M. Arnaud DELLU  
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA  
Mme Magali FRONZES à M. Yohan DAVID  
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Chantal CHABBAT  
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST  
Mme Frédérique LAPLACE à M. Jacques BOUTEYRE  
M. Bernard LE ROUX à Mme Michèle FAORO  
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUH  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
M. Thierry TRIJOULET à M. Alain ANZIANI

### **PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Noël MAMERE à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 11h25  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON à partir de 11h10  
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 11h40  
Mme Maribel BERNARD à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h30  
Mme Virginie CALMELS à M. Nicolas BRUGERE à partir de 11h30  
M. Jean-Louis DAVID à M. Dominique ALCALA à partir de 10h45  
M. Stephan DELAUX à M. Michel DUCHENE à partir de 11h45  
Mme Conchita LACUEY à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h  
M. Pierre LOTHAIRES à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 12h05  
Mme Arielle PIAZZA à Mme Christine PEYRE à partir de 11h  
Mme Marie RECALDE à Mme Andréa KISS à partir de 10h30  
M. Alain SILVESTRE à M. Alain TURBY à partir de 12h10  
Mme Marie-Hélène VILLANOVE à Mme Elisabeth TOUTON à partir de 11h30

### **EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. COLOMBIER Jacques à partir de 11h40

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 27 novembre 2015</b>  Pôle dynamiques urbaines Direction de l'urbanisme	<b>Délibération</b>  <b>N° 2015-745</b>
---	--	---

---

**Compétence de la Métropole en aménagement et projets urbains : définition de l'intérêt métropolitain  
- Décisions**

---

Monsieur Michel DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, a fait évoluer les compétences en matière d'opérations d'aménagement.

Auparavant la Communauté urbaine était compétente pour la création et réalisation de ZAC (Zones d'aménagement concerté) et de prise en considération de Programmes d'aménagement d'ensemble (PAE). Désormais, la compétence de la Métropole est étendue et définie à l'article L.5217-2 2° a) du code général des collectivités territoriales (CGCT) de la façon suivante : « *définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* » sous réserve de la détermination de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole, adopté à la majorité des deux tiers.

Le Code de l'urbanisme dans son article L300-1, définit les opérations d'aménagement comme celles :

« *qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. L'aménagement (...) désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des*

*opérations définies dans l’alinéa précédent et, d’autre part, à assurer l’harmonisation de ces actions ou de ces opérations ».*

La présente délibération ne porte pas sur la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, dans la mesure où il s'agit d'une compétence des métropoles nouvellement définie par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération vise à définir sur la base d'un ensemble de critères, cette notion d'intérêt métropolitain pour les opérations d'aménagement existantes et futures de la Métropole, qui constituera la ligne de partage entre les opérations transférées à la Métropole et celles qui demeurent au niveau des communes.

Pour sécuriser les opérations existantes et engager des projets nouveaux et dans un souci de continuité de l'action de la Métropole en matière d'aménagement, il est proposé de reposer les bases et les critères de ce que pourront être l'intérêt et l'engagement métropolitains en suivant le raisonnement suivant :

1 - Pour les ZAC et les PAE en cours de réalisation par la Métropole, il apparaît nécessaire de ne pas remettre en cause les conditions de réalisation de ces opérations et les équilibres financiers qui y sont liés et donc de ne pas revenir sur les engagements pris par la Communauté urbaine, à laquelle s'est substituée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 la Métropole, en la matière. Ces opérations existantes ont donc vocation à être naturellement qualifiées d'intérêt métropolitain et à être poursuivies sous la responsabilité de la Métropole. La liste exhaustive de ces opérations est détaillée en annexe. Il est entendu par « en cours de réalisation » les ZAC dont le dossier de réalisation a été approuvé et les PAE dont la délibération d'instauration a été approuvée par le Conseil.

2 - Pour les autres opérations d'aménagement hors quartiers politiques de la ville, en cours et à venir, quel que soit le mode opératoire choisi ou l'outil d'aménagement mis en œuvre, pourraient être qualifiées d'intérêt métropolitain, les opérations d'aménagement remplissant les caractéristiques (non cumulatives) suivantes :

→ les opérations d'aménagement intercommunales,

→ les opérations d'aménagement s'inscrivant dans le cadre de programmes stratégiques tels que 50.000 logements, ou les opérations d'aménagement de requalification de centre ville et de centre bourg qui restent des sites prioritaires pour la Métropole s'inscrivant dans la poursuite de la délibération du 23 juillet 1999 prise par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux,

→ les opérations d'aménagement d'une taille et d'une envergure telles qu'elles contribuent de manière significative à la production de logements (supérieures à 10 ha ou 40.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher).

3 – Pour les opérations à venir intégrées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville relevant du contrat de ville intercommunal dont Bordeaux Métropole est désormais le pilote, la

Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage, en veillant à coordonner ses interventions avec celles que les communes conservent auprès des habitants. Dans le cas où une opération est localisée sur le territoire d'une seule commune, la Métropole pour déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la commune concernée.

En réciprocité de l'engagement métropolitain, ces opérations d'aménagement à venir devront respecter et prendre en compte les objectifs et attentes de la Métropole en matière d'aménagement durable, intégrant notamment les enjeux sociaux, écologiques, environnementaux et la participation citoyenne des habitants, conformément à la démarche d'évaluation mise en œuvre par notre établissement.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L300-1 et suivants du code de l'urbanisme

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT** la nécessité, pour sécuriser les opérations existantes et développer de nouveaux projets, de confirmer la compétence de Bordeaux Métropole sur les opérations et actions d'aménagement existantes et de définir l'intérêt métropolitain pour les opérations d'aménagement à venir visées par l'article L5217-2 2<sup>o</sup>a) du code général des collectivités territoriales.

## **DECIDE**

**Article 1** : Les zones d'aménagement concerté et les programmes d'aménagement d'ensemble en cours dont la liste exhaustive est annexée à la présente délibération sont d'intérêt métropolitain.

**Article 2** : Sont d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement autres que celles visées à l'article 1, qui présentent les caractéristiques non cumulatives suivantes :

→ les opérations d'aménagement intercommunales,

→ les opérations d'aménagement s'inscrivant dans le cadre de programmes stratégiques tels que 50.000 logements, ou les opérations d'aménagement de requalification de centre ville et de centre bourg qui restent des sites prioritaires pour la Métropole s'inscrivant dans la poursuite de la délibération du 23 juillet 1999 prise par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux,

→ les opérations d'aménagement d'une taille et d'une envergure telles qu'elles contribuent de manière significative à la production de logements (supérieures à 10 ha ou 40.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher).

**Article 3** : Sont d'intérêt métropolitain les nouvelles opérations intégrées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville relevant du contrat de ville intercommunal dont Bordeaux Métropole est désormais pilote. Bordeaux Métropole organise sa maîtrise d'ouvrage en coordination avec les communes qui assurent les actions de proximité auprès des habitants.

**Article 4** : Les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain à venir, quel que soit leur mode opératoire, devront respecter et prendre en compte les objectifs et attentes de la Métropole en matière d'aménagement durable, intégrant les enjeux sociaux, écologiques, environnementaux et la participation citoyenne des habitants, conformément à la démarche d'évaluation mise en œuvre par notre établissement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 novembre 2015

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>8 DÉCEMBRE 2015</b>	Pour expédition conforme, par délégation, le Vice-président,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>8 DÉCEMBRE 2015</b>	Monsieur Michel DUCHENE